



Arrêté n° DDT-SEB-386 en date du 20 OCT. 2020

portant déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant la réalisation de forages de reconnaissance et pompages d'essais associés dans le but de la recherche de nouvelles ressources destinées à la production d'eau potable sur les communes de CHATELLERAULT, NAINTRE et CENON-SUR-VIENNE

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la république portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Vienne, approuvé le 8 mars 2013 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Clain, en cours d'approbation ;

Vu l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-018 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, dans les missions relevant des attributions de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2020-DDT-08 datée du 3 février 2020, par laquelle le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne a donné une subdélégation de signature aux agents de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 30 juillet 2020, présenté par EAUX DE VIENNE - SIVEER, représenté par Monsieur PATEY Philippe, enregistré sous le n° 86-2020-00081 et relatif à la recherche de nouvelles ressources destinées à la production d'eau potable sur les communes de CHATELLERAULT, NAINTRE et CENON-SUR-VIENNE (86) ;

Vu la demande d'avis sollicitée auprès de la commune de CHATELLERAULT en date du 05 août 2020, et l'absence de réponse ;

Vu la demande d'avis sollicitée auprès de la commune de CENON-SUR-VIENNE en date du 05 août 2020, et l'absence de réponse ;

Vu l'avis de la commune de NAINTRE en date du 25 août 2020 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 06 août 2020 ;

Vu la demande d'avis sollicitée auprès de l'OUGC Vienne Aval en date du 05 août 2020, et l'absence de réponse ;

Vu la demande d'avis sollicitée auprès de la CLE du SAGE Vienne en date du 05 août 2020, et l'absence de réponse ;

Vu le courrier en date du 28/10/2020 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

Considérant que la réalisation d'un forage en nappe d'eau souterraine est soumis aux régimes d'autorisation ou de déclaration conformément aux articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques conformément à l'article R.214-1 du code de l'environnement et notamment les rubriques 1.1.1.0. et 2.2.1.0. ;

Considérant que le forage de reconnaissance n°1 se situe dans le bassin du Clain ;

Considérant que les forages de reconnaissance n°2 et n°3 se situent dans le bassin de la Vienne ;

Considérant que le projet est situé en zone de répartition des eaux concernant les masses d'eau souterraines de la Vienne ;

Considérant que les masses d'eau des calcaires à silex du Dogger captifs (FFRGG067) et des calcaires du Jurassique supérieur captifs (FFRGG067), ciblées par le projet, sont classées en nappes à réserver dans le futur à l'alimentation en eau potable (disposition 6E-1 du SDAGE) ;

Considérant que le projet vise à sécuriser la production d'eau potable sur le secteur de Châtelleraut ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à engendrer des incidences négatives notables aux intérêts protégés par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la VIENNE ;

Arrête

ARTICLE 1 - Objet de la Déclaration

Il est donné acte à EAUX DE VIENNE - SIVEER, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Réalisation de forages de reconnaissance et pompages d'essais associés dans le but de la recherche de nouvelles ressources destinées à la production d'eau potable

et situé sur les communes de CHATELLERAULT, NAINTRE et CENON-SUR-VIENNE (86).

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion de la 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (A) 2° Supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5% du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ /j et à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (D)	Déclaration	

ARTICLE 2 - Localisation des forages projetés

Site	Commune	Lieu-dit	Référence cadastrale	Coordonnées Lambert 93 en m		
				X	Y	Z sol (m)
N°1	Naintré (86)	Terres de Bordes	Section AS Parcelles n°238 et n°70	511 407	6 634 346	54
N°2	Châtellerault (86)	Nonne Sud	Section AS Parcelle n°156	512 113	6 635 078	54
N°3	Cenon-sur-Vienne (86)	Fort Clan	Section AC Parcelles n°75 et n°76	512 429	6 633 608	51

ARTICLE 3 - Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous et qui sont joints au présent arrêté.

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

ARTICLE 4 - Prescriptions spécifiques

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation d'un forage en vue d'une exploitation doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines. ¹⁸

Les forages non-productifs qui seront immédiatement comblés, devront être rebouchés dans les règles de l'art conformément articles L.214-3-1 du code de l'environnement, et articles 11, 12 et 13 de l'Arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux ouvrages souterrains de prélèvements d'eau.

Les eaux issues des phases de foration et des phases de nettoyage/développement transiteront par les bassins de décantation. Si la décantation dans les bassins prévus à cet effet s'avère insuffisante par rapport aux débits et à la turbidité, le rejet des eaux sera interrompu le temps que les eaux décantent suffisamment dans les bassins.

En cas de développement par acidification, le pH ne devra pas être inférieur à 6. Le pH sera suivi en continu et un dispositif de neutralisation sera mis à disposition.

Un compte-rendu ou rapport de fin de travaux devra être envoyé au service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires dans les 3 mois suivants la fin des travaux, sous forme de 2 exemplaires papiers, et un fichier informatique. Il comprendra également les résultats d'analyses de la turbidité des eaux pompées et rejetées, les mesures de pH et les actions mises en œuvre pour la gestion de la turbidité et la gestion l'acidité des eaux.

Dans le cas où des parcelles et voies seraient concernées par les travaux ou par le rejet lors des essais pompage, le pétitionnaire devra recueillir l'autorisation des propriétaires ou concessionnaires auparavant.

Le présent arrêté ne vaut pas accord pour le prélèvement permanent. Le prélèvement sera soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques conformément à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 - Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

ARTICLE 6 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration et des compléments non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 7 - Début et fin de travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer au préalable le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage, de fin des travaux, d'essais de pompage, et de mise en service de l'installation.

ARTICLE 8 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 10 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers, situé 15 rue de Blossac 86000 Poitiers, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage aux mairies de CHATELLERAULT, NAINTRE et CENON-SUR-VIENNE (86), et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R. 214.36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

ARTICLE 11 - Publication et informations des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes de CHATELLERAULT, NAINTRE et CENON-SUR-VIENNE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le département de la VIENNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 12 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la VIENNE,

Le sous-préfet de CHATELLERAULT,

Le maire de la commune de CHATELLERAULT,

Le maire de la commune de NAINTRE,

Le maire de la commune de CENON-SUR-VIENNE,

Le directeur départemental des territoires de la VIENNE,

Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

La Commission Locale de l'Eau du SAGE Vienne,

La Commission Locale de l'Eau du SAGE Clain,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le département de la VIENNE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Pour la préfète et par délégation,
La Responsable du Service
Eau et Biodiversité


Catherine AUPERT